



**DEPARTEMENT DU LOIRET**  
**COMMUNE DE VENNECY - 45760 -**

**Arrêté municipal**  
**N° 2023-29**  
**Réglementant la circulation**  
**Rue de la Brunerie**  
**Pour les travaux dérasement et d'application d'enduit**

**Le Maire de la commune de Vennechy,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par l'entreprise TPL, 12 avenue Ampère à Saint-Jean-de-Braye (45800) - représentée par M. Frédéric RICHARD (06 24 71 88 45, richard@tpl-sa.fr) – pour les travaux dérasement et d'application d'enduit, rue de la Brunerie à Vennechy (45760).

**ARRÊTE**

**Article 1** – à compter du 5 juin 2023 et pour une durée prévue de 60 jours, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, rue de la Brunerie à Vennechy.

**Article 2** – La réglementation mentionnée à l'article précédent donne l'obligation de mettre en place un itinéraire de déviation via les voies adjacentes.

**Article 3** – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

**Article 4** – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessous, chargée des travaux.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Vennechy.

**Article 8** – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise TPL
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS
- Le SITOMAP de Pithiviers

A Vennechy,  
le 25 mai 2023

Le Maire,  
Roger DESLANDES

